



Entre obéissance et résistance : la délicate position du clergé canonial face à la centralisation pontificale et royale en France du XIIIe au XVe siècle

Anne Massoni

► To cite this version:

Anne Massoni. Entre obéissance et résistance : la délicate position du clergé canonial face à la centralisation pontificale et royale en France du XIIIe au XVe siècle. Temporalités, revue du CERHILIM (Centre de recherche historique de l'Université de Limoges), 2005, Temporalités, Cahiers du CERHILIM, 2, p. 39-48. hal-01374245

HAL Id: hal-01374245

<https://unilim.hal.science/hal-01374245>

Submitted on 13 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre obéissance et résistance : la délicate position du clergé canonial face à la centralisation pontificale et royale en France du XIII^e au XV^e siècle

Anne Massoni

Université de Limoges

L'obéissance est une notion fondamentale dans l'histoire du christianisme en référence au modèle du Christ qui obéit au Père jusqu'à la mort. Dans le livre de la *Genèse*, la désobéissance est source du péché et de la déchéance de la condition humaine. Mais la question de l'obéissance à Dieu est un fait, celui de l'obéissance à ses ministres en est un autre, de même que l'obéissance aux règles humaines et pas seulement aux préceptes divins. Avant même de poser le problème à propos des fidèles à l'époque médiévale, considérons celui de l'obéissance au sein du clergé. Celle-ci a été précocement théorisée dans le monde des réguliers, elle fait l'objet d'un vœu. Tacite dans le cadre de la hiérarchie complexe du clergé séculier, elle lie ses ministres à l'évêque du diocèse. Elle se pose avec une acuité particulière aux XIV^e et XV^e siècles, ce dont la terminologie témoigne par l'emploi fréquent à cette époque des notions d'observance et surtout d'obédience. C'est que se produisent alors de sérieux remous contre le devoir d'obéissance, non pas à l'évêque mais au pape dont l'autorité s'est affirmée avec force surtout au XIII^e siècle, doublée de celle du roi dans le domaine civil. Ce renforcement de l'autorité entre dans le cadre de la centralisation pontificale et royale. Le clergé qui y est confronté en premier lieu est le clergé canonial des cathédrales et des collégiales car ses bénéfices et ses services sont convoités par les deux puissances. Il se trouve également lésé dans ses droits comme collateur ordinaire de nombreux bénéfices diocésains. Pris entre l'obéissance due à l'évêque, au pape et au roi, sa position délicate tente de sauvegarder son indépendance.

Car l'obéissance peut être le fruit d'une contrainte qui annihile toute liberté mais, dans le champ religieux surtout, elle peut être volontaire. L'Église médiévale n'est pas une armée qui obéit sans limite à son chef. Pour obéir, il lui faut reconnaître sa légitimité à l'autorité qui la gouverne. La question de l'obéissance dans le cadre ecclésiastique pose celle de la légitimité des droits du pape et du roi à gouverner le clergé, problème d'ecclésiologie. Quel a été le statut de l'autorité dans la société cléricale française à la fin du Moyen Âge ? Les éléments d'une réponse sont à glaner dans des sources très diverses issues des chancelleries pontificale, royale et locales comme les registres de lettres communes des papes, les ordonnances royales sur les questions bénéficiales ou les registres de réception et de délibérations des chapitres.

Les sources financières et judiciaires sont également utiles (comptes de collectories, procès en Parlement entre des candidats ordinaires, pontificaux ou royaux à la détention d'un canonat, etc.). Les moyens de l'affirmation de l'autorité pontificale et royale sur l'Église de France et plus particulièrement les chanoines expliquent les motifs de leur protestation. Et au-delà des protestations viennent les actes, gradués, de la résistance à la désobéissance.

Le principe qui sous-tend l'autorité dans l'Église est le même que dans tout corps social, elle est justifiée par les nécessités de l'ordre public. Le chef est indispensable pour maintenir la discipline et la doctrine. Dans l'Église comme dans l'État, *actoritas*, *imperium* et *juridictio* sont manifestés par la capacité de donner des ordres et d'être obéi, de prendre des sanctions en cas de désobéissance dans le cadre de la justice et de les faire appliquer par une police¹. L'autorité du pape comme chef de l'Église a été magnifiée à partir de la Réforme grégorienne à la fin du XI^e siècle². Les développements théoriques sur le déploiement de la puissance pontificale insistent beaucoup sur le devoir d'obéissance au chef qui a pour mission fondamentale de mener l'Église au salut. Ce but ultime renforce encore ses prérogatives. Parallèlement en France, l'autorité royale s'affirme au sein du royaume à partir du XII^e et surtout du XIII^e siècle³.

Les moyens de cette autorité sur le clergé sont multiples. Ceux qui donnent le plus souvent lieu à protestation contre le pape et le roi concernent leur politique bénéficiale, le contrôle de l'attribution des bénéfices aux clercs, et leur politique fiscale. Dans le premier domaine, au XII^e siècle, le pape se substitue quelquefois au collateur ordinaire quand celui-ci est négligent, c'est le droit de dévolution. Il promet par lettre à un demandeur l'octroi d'un bénéfice bientôt vacant, cette lettre est une grâce expectative et elle est délivrée par le pape seul, malgré l'interdiction qui en fut faite au concile de Latran III en 1179⁴. Le XIII^e siècle est celui où les interventions du pape dans la collation des bénéfices se multiplient sur le principe de la réserve. N'importe quel bénéfice de telle région à tel moment peut être réservé par le souverain pontife pour un candidat à lui. Beaucoup de ces postes ainsi touchés par la réserve sont des canonicats, ils sont conférés par des provisions sous expectative de prébende. Cette

¹ (dir.) FLICHE A. et MARTIN V., *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. XII : *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, par LE BRAS G., s. l., Bloud et Gay, 1964, 596 p., p. 235-249.

² PACAUT M., *La théocratie, l'Église et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Desclée, 1989 (Bibliothèque d'histoire du Christianisme n°20), 196 p., p. 55-91 sur la doctrine grégorienne, p. 93-106 sur la théocratie au XII^e siècle.

³ (dir.) LOT F. et FAWTIER R., *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III : *Institutions ecclésiastiques*, par LEMARIGNIER J.-Fr., GAUDEMET J., MOLLAT G., Paris, PUF, 1962, 502 p., p. 145-154.

⁴ LEMARIGNIER J.-Fr., GAUDEMET J., MOLLAT G., *op. cit.*, p. 174-175.

dernière est le plus souvent encore occupée par un titulaire vivant quand le canonat est attribué et celui-ci peut être conféré à plusieurs reprises dans l'attente de la vacation. Sous Innocent IV (1243-1254), Clément IV (1265-1268) puis Boniface VIII (1294-1303), la réserve s'étend peu à peu à tout type de bénéfice. Au XIV^e siècle enfin, l'exploitation des bénéfices est érigée en système par les papes d'Avignon. Il y a là la volonté d'assainir les règles de la distribution en centralisant au maximum, particulièrement sous Jean XXII (1316-1334) où le champ de la réserve est encore élargi. Les chiffres sont parlants, il confère mille sept cent cinquante bénéfices par an en France dont trois quarts sont des canonicats. Le favoritisme profite aux curialistes et aux cardinaux, ainsi rétribués de leurs services en cour. Sous Benoît XII (1334-1342), on compte cinq cents collations par an dont 57 % pour des bénéfices capitulaires. Ces chiffres augmentent encore sous Urbain V (1362-1370) et Grégoire XI (1370-1378)⁵. Il est alors de plus en plus difficile pour les chapitres de conférer les bénéfices restants à leurs candidats et à ceux-ci de se maintenir face aux candidats pontificaux sur les bénéfices qui font l'objet de vives concurrences, surtout en France. De 1295 à 1301, une promotion épiscopale sur seize est le fruit d'une élection capitulaire, sous Benoît XII, la proportion est de neuf sur cinquante huit⁶.

S'ajoute à cette pression celle du roi qui, à partir de la fin du XII^e siècle, affirme de plus en plus nettement son rôle dans la vie de l'Église de France, imposant sa protection aux églises, exigeant serment de fidélité des évêques comme vassaux et voulant conférer davantage de bénéfices dès le XIV^e siècle, pour les mêmes raisons qu'à Avignon. Cela passe par la collation plénière de bénéfices fondés par ses ancêtres, par le contrôle des élections dans vingt-six évêchés royaux, par l'exercice de la régale spirituelle fixée en 1334 pour les prébendes et les chapellenies, et de plus en plus par la pratique de la recommandation au moment de toute collation⁷.

Le second motif de plainte des chapitres est la fiscalité. Nécessitée par l'entretien du personnel et des bâtiments en cour de Rome et d'Avignon et par les guerres qui jalonnent les XIII^e et XIV^e siècles, elle pèse très lourdement sur tous les bénéfices. Elle prend plusieurs formes :

⁵ (dir.) MAYEUR J.-M., PIETRI Ch., VAUCHEZ A., VENARD M., *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. VI : *Un temps d'épreuves (1274-1449)*, sous la responsabilité de MOLLAT DU JOURDIN M., VAUCHEZ A., Paris, Desclée-Fayard, 1990, 945 p., p. 67-69.

⁶ Le phénomène est le même ailleurs en Europe, où il provoque les mêmes contestations, particulièrement en Angleterre, cf. WRIGHT J.R., *The Church and the English Crown (1305-1334)*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1980 (Studies and Texts, 48), 472 p., p. 129-133.

⁷ GAUDEMET J., *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Ernest Leroux; 1935 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences religieuses, 51^e volume), 147 p.

paiement des annates d'un bénéfice conféré par le pape à un candidat, soit l'équivalent d'une année de revenu, règlement des arrérages du prédécesseur, prélèvement pour une raison particulière en particulier la décime de croisade, proportionnelle à la valeur du bénéfice. L'inflation fiscale est la même qu'en matière bénéficiale : trois quarts des revenus de Jean XXII proviennent de la taxation des bénéfices, 58 % de ceux de Clément VI (1342-1352), 90 % de ceux des papes du Grand Schisme (1378-1417)⁸. Sur ce point, papes et rois collaborent très bien et ces derniers disposent souvent de l'autorisation des premiers pour lever des décimes, partiellement destinées à la menée de croisades, malgré l'opposition forte du clergé français.

Celle-ci est perceptible dès le début du XIII^e siècle. Néanmoins et avant tout développement, il faut garder à l'esprit que ceux qui se plaignent de la centralisation sont également ceux qui utilisent les ressorts de l'autorité. La centralisation romaine a été facilitée par le recours constant des plaideurs mécontents ou des électeurs discordants à la justice de Rome et par l'afflux des candidats aux bénéfices en tout genre dans les bureaux de la chancellerie pontificale⁹. De manière caractéristique, les papes les plus indulgents face à la désobéissance des clercs sont aussi ceux qui ont le mieux résisté aux sollicitations. Les évêques et les chanoines ayant obtenu comme individus de nombreuses provisions du pape combattent comme corps son immixtion dans leurs prérogatives. Les documents pontificaux cités en introduction sont remplis d'actes d'indiscipline ou de rébellion contre les mesures pontificales, surtout au cours des premières années de pontificat, celles pendant lesquelles les demandes de bénéfices et les faveurs accordées sont les plus nombreuses. Ceux qui protestent sont les chapitres évincés de leurs droits de collateurs ordinaires et évincés des bénéfices ordinairement conférés à eux par leur évêque. Sous Jean XXII, une contestation éclate pour sept collations, et seuls les cas graves ont entraîné une enquête dont l'administration garde la trace, pour réduire au silence les récalcitrants. À l'échelle locale, la gradation des réactions est complexe¹⁰. Elles peuvent se limiter aux protestations discrètes, demandant au pape le droit d'utiliser envers et contre tout le droit ordinaire de collation. Elles se traduisent souvent par une grande mauvaise volonté dans l'application des lettres de collation. Les bulles sont attaquées par les chapitres pour vice de forme (elles sont corrigées, mal rédigées, etc.), pour vice de fond (le candidat n'a pas la dispense adéquate, le bénéfice n'existe pas, l'identité du

⁸ Sous la responsabilité de MOLLAT DU JOURDIN M., VAUCHEZ A., *Un temps d'épreuves*, p. 70-71.

⁹ LE BRAS G., *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, p. 560-562.

¹⁰ CAILLET L., *La papauté d'Avignon et l'Église de France, la politique bénéficiale du pape Jean XXII en France (1316-1334)*, Paris, PUF, 1975, 600 p., p. 373-377, p. 387-398.

titulaire précédent n'est pas correcte, les statuts capitulaires ne sont pas respectés). La date de réception de l'impétrant est sans cesse reportée ou encore les chanoines ont recours au jugement du Parlement de Paris au possessoire quand ils présentent un candidat à eux en compétition avec le candidat du pape. Le degré supérieur est le refus d'obtempérer en interdisant la réception du candidat en chapitre, en le chahutant s'il a été reçu, en l'excluant du chapitre et du chœur, en lui confisquant ses revenus. L'étape ultime est atteinte quand il se produit violences et intimidations : les candidats du pape sont agressés, fouettés, voire assassinés, leurs biens sont pillés. On peut répertorier les réactions des mêmes comme contribuables : d'amères plaintes à cause d'une conjoncture de plus en plus mauvaise rendant la fiscalité insupportable, on passe au refus de payer, suivi de lettres implorant la clémence du pape puis au dépouillement, au rançonnement, à l'assassinat de collecteurs honnis, surtout quand ils sont coupables d'exactions, ce qui n'est pas rare¹¹.

Face à cela, les attitudes de la papauté sont diverses, l'Église essayant toujours d'obtenir obéissance par un avertissement fraternel, quelquefois renouvelé, et employant la sanction quand il y a marque manifeste d'endurcissement. Des papes comme Benoît XII ou Urbain V ont été ouverts aux plaintes. Il leur arrive de reporter leurs décisions de collation en fonction du bénéfice ou des deux bénéficiaires concurrents, de casser une élection ordinaire mais en choisissant à nouveau le même candidat, d'accorder, tel Urbain V, une réduction de 50% de la taxation des bénéfices¹². Cependant, les sanctions restent nombreuses et fréquentes contre les collateurs ordinaires, souvent les chapitres coriaces. L'excommunication est l'arme la plus utilisée, suivie d'une absolution quand survient la soumission. L'interdit est également employé pour faire pression sur une autorité ecclésiastique ou encore le suspense à l'encontre d'un individu et la déposition ou dégradation. Les collecteurs pontificaux sont aussi redoutés pour lancer facilement l'excommunication contre les bénéficiers mineurs d'autant qu'il est souvent impossible de faire appel de leurs peines et qu'ils ont recours au bras séculier pour faire exécuter les sanctions. Les révoltes ne sont pas rares contre leurs peines trop lourdes. De même, les exécuteurs des lettres apostoliques ont pouvoir d'excommunier si le contenu de leurs lettres n'est pas appliqué sous six jours, les chapitres ayant intérêt à recevoir rapidement les candidats pontificaux en leur sein. Il en ressort dans les églises locales du XIV^e siècle une impression générale de tension permanente et de difficulté à se faire obéir, d'où que vienne

¹¹ SAMARAN Ch. et MOLLAT G., *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, Paris, Fontemoing, 1905 (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, fascicule 96), 278 p., p. 112-120.

¹² Sous la responsabilité de MOLLAT DU JOURDIN M., VAUCHEZ A., *Un temps d'épreuves*, p. 81-82.

l'autorité. Les papes reconnaissent quelquefois le péril qu'il y a à employer des mesures sévères qui touchent toute une population, telles que la suspension de culte.

Cette réticence à l'obéissance est renforcée à l'échelle générale de l'Église de France par une affirmation de plus en plus forte du principe qui limite dans le droit canon le pouvoir de commander, même pour le pape. Celui-ci veut que tout ordre contraire au salut est invalide. Quand une injonction du pape risque d'induire au péché, il faut suivre sa conscience. Il y a même un devoir à résister à ce commandement. De là, se profile l'accusation de plus en plus nette portée contre les papes de mener l'Église à la dérive par des pratiques excessives, et donc les fidèles à la damnation. Alors qu'est proclamée la capacité de chacun de juger librement et de résister, naît un fort esprit d'indépendance dans l'Église de France dès le XIII^e siècle. Les formes de cette opposition sont plus officielles, elles s'expriment souvent au sein des assemblées provinciales ou nationales du clergé, comme en 1226, 1261-1262 ou 1267-1268. Un texte célèbre résume les arguments alors énoncés, il s'agit de celui de l'ambassade envoyée par Louis IX au pape Innocent IV au concile de Lyon I en la personne de deux évêques et de deux délégués de chapitres¹³. La politique pontificale est mauvaise car la collation est étendue par droit de réserve à des étrangers au diocèse qui sont âpres au gain, sans connaissance du pays et non résidents. Il y a rupture du vœu des fondateurs des églises qui ont doté des chapitres pour y assurer une liturgie permanente et de qualité. Il faut refuser de payer l'impôt car il dilapide le temporel des églises, surtout celui qui appartient au roi, et cela appauvrit le royaume. L'argument le plus fort est celui du respect des libertés anciennes de l'Église de France, mises à mal par la politique des papes. Celle-ci doit fonctionner sans heurt avec à sa tête ses chefs traditionnels, il faut comprendre les évêques et de plus en plus le roi. Le texte eut quelques effets puisque dans une bulle du 23 mai 1252, Innocent IV révoque toutes ses nominations directes aux bénéfices français.

Néanmoins, ces effets furent suffisamment limités pour qu'il y ait renchérissement au XIV^e siècle et en premier lieu au concile de Vienne en 1311-1312. Deux libelles sont alors écrits contre les procédés pontificaux, sans faire encore trop de remous¹⁴. Le premier est l'œuvre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, qui s'en prend avec force au comportement des titulaires de bénéfices désignés par le pape. Le second est l'ouvrage de Guillaume Durant le

¹³ CAMPBELL G., "The protest of saint Louis" dans *Traditio*, 15 (1959), p. 405-418.

¹⁴ Le premier texte s'intitule *Liber Guillelmi Majoris* et le second, de manière significative pour la suite des événements, *De modo consilii generalis celebrandi*. Cf. CAILLET L., *La papauté d'Avignon et l'Église de France*, p. 380-386 ; sous la responsabilité de MOLLAT DU JOURDIN M., VAUCHEZ A., *Un temps d'épreuves*, p. 77-79, p. 273.

Jeune, évêque de Mende, encore plus frondeur et plus audacieux. Pour lui, le pape doit renoncer à toute attribution de bénéfices sauf avis contraire des collateurs ordinaires, il préconise l'exercice du droit d'appel vers les seuls synodes provinciaux et demande que le pape légifère et prélève les taxes sous la surveillance d'un concile réuni tous les dix ans. Enfin, il relaie les critiques des clercs contre le luxe et la simonie des prélats. Les effets de tels propos au sein de l'Église ne sont pas immédiats mais cette critique est à replacer dans une atmosphère intellectuelle plus large, dominée alors par des penseurs comme Guillaume d'Ockham qui réfléchit au statut de l'autorité dans l'Église, s'en prend violemment au principe de la *plenitudo potestatis* et appartient au camp de l'empereur Louis de Bavière, alors en conflit ouvert avec le pape Jean XXII¹⁵. Guillaume Durand est d'ailleurs contraint au silence par la hiérarchie en 1330. Les deux évêques auront ouvert la voie au début du XIV^e siècle aux critiques les plus vigoureuses face à l'autorité pontificale.

Celles-ci s'exacerbent effectivement à la fin du siècle, à la suite de l'ouverture du Grand Schisme d'Occident en 1378, mettant en concurrence deux papes élus par le même Sacré Collège, Urbain VI (1378-1389) à Rome et Clément VII (1378-1394) à Avignon¹⁶. C'est encore en France, dans les milieux universitaires parisiens, que l'appel à la désobéissance à chacun des deux papes est le plus radicalement exprimé comme solution au Schisme. Une assemblée du clergé tenue à Paris en 1398 décide même de soustraire son obédience au pape avignonnais Benoît XIII (1394-1409) pour le forcer à la réunion de l'Église. La même assemblée, sous les auspices du roi Charles VI (1380-1422), rend aux collateurs leurs droits de collation ordinaire et supprime les taxes pontificales de toute nature. Dans les faits, le retour aux coutumes va profiter aussi, plus qu'avant, aux puissants laïcs, recommandant leurs candidats aux chapitres¹⁷. Au tout début du XV^e siècle, Nicolas de Clamanges, secrétaire pontifical et humaniste de grande envergure, écrit son *De ruina et reparatione ecclesie* dans le même climat de réflexion profonde sur l'exercice des pouvoirs ecclésiastiques. Il faut abolir sans ménagement les réserves pontificales. En 1403 survient la restitution d'obédience à Benoît XIII, la France n'ayant pas été suivie par les autres pays d'Europe dans son audacieuse démarche. Néanmoins, cela ne signifie pas la réconciliation. C'est même plutôt l'époque d'un bras de fer entre le pape et l'instance qui représente la justice royale, le Parlement de Paris,

¹⁵ Sous la responsabilité de MOLLAT DU JOURDIN M., VAUCHEZ A., *Un temps d'épreuves*, p. 281-284.

¹⁶ Pour le détail des événements du Schisme, se reporter à (dir.) FLICHE A. et MARTIN V., *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. XIV : *L'Église au temps du Grand Schisme d'Occident et de la crise conciliaire (1378-1449)*, par DELARUELLE E., LABANDE E.-R., OURLIAC P., Paris, Bloud et Gay, 1962, 455

¹⁷ MOLLAT G., "L'application en France de la soustraction d'obédience à Benoît XIII jusqu'au concile de Pise" dans *Revue du Moyen Âge latin*, I (1945), p. 149-163.

pour soutenir la désobéissance des clercs au souverain pontife en infligeant à l'issue des procès de très lourdes peines aux candidats pontificaux opposés à ceux que les chapitres continuent de nommer. Les mesures vont souvent jusqu'à la saisie du temporel de ceux qui ont choisi le mauvais camp et même jusqu'à leur emprisonnement. En France et surtout dans le Nord, la voie est donc toute tracée vers le refus d'obéissance total au pape. Le concile de Constance (1415-1417), encore dominé par la pensée des théologiens français, résout le Schisme en 1417 en donnant un unique pape à la Chrétienté, Martin V (1417-1431), mais en instaurant également tout un arsenal législatif visant à faire du concile universel, réuni périodiquement, un organe de contrôle du pouvoir pontifical inédit dans l'histoire de l'Église¹⁸. S'ils avaient été appliqués, ces décrets auraient bouleversé la structure monarchique de l'édifice ecclésiastique en donnant à la décision collégiale toute sa valeur au sommet de celle-ci. Le long conflit entre Eugène IV (1431-1447) et le concile de Bâle n'aboutit qu'à affaiblir les partisans de la doctrine conciliaire et à renforcer les prérogatives pontificales¹⁹. Cependant, dans la réalité du XV^e siècle, celles-ci ont perdu de leur efficacité. En France, la Pragmatique Sanction de Bourges adoptée sous l'autorité du roi Charles VII (1422-1461) reprend la plupart des décrets du concile de Bâle instaurant le retour officiel à la liberté de collation des ordinaires et en particulier, la liberté d'élection, limitant l'intervention pontificale aux bénéfices vacants en cour de Rome et réservant une place de choix à celle du roi. Après le pape, il faudra désormais oser braver l'autorité royale, surtout sous Louis XI (1461-1483).

L'obéissance est donc un enjeu majeur de l'histoire ecclésiastique française à la fin du Moyen Âge. Loin de l'image trop figée d'un clergé ignorant et soumis à un pape tout puissant, les clercs de cette époque, et particulièrement les chanoines, ont été souvent fort rétifs à l'autorité. Ils n'ont pas subi les effets d'une centralisation irrémédiable et irréductible sans réagir. Au contraire, de la réaction la plus brutale à l'opposition la plus élaborée, ils ont donné leur avis sur le mode d'exercice de l'autorité pontificale et royale tout au long de ces années, au point de bouleverser la donne dans les mécanismes du fonctionnement interne de l'Église au début du XV^e siècle. Il faut ensuite attendre plusieurs siècles pour que le rôle de l'assemblée dans la prise de décision au sein de l'Église, et donc du concile, soit à ce point valorisée.

¹⁸ Il s'agit particulièrement du décret *Frequens* du 9 octobre 1417.

¹⁹ Cf. (dir.) DUMEIGE G., *Histoire des conciles œcuméniques*, t. IX : *Constance et Bâle-Ferrare*, par GILL J., Paris, Éditions de l'Orante, 1965, 405 p.